

Article R4823-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 4 Avril 2025

Notre analyse

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le salarié compétent en matière de protection et de prévention des risques professionnels est chargé d'informer les travailleurs sur les risques naturels majeurs auxquels ils sont exposés sur leur lieu de travail, ainsi que sur les mesures prises pour leur prévention.

Cet article précise la périodicité de cette information : elle doit être renouvelée et complétée au minimum tous les ans, et aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des risques ou des modalités de gestion des conséquences de leur réalisation.

Article R4823-6 du Code du travail

L'information dont bénéficient les travailleurs est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des risques ou des modalités de gestion des conséquences de leur réalisation, et au moins annuellement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est-ce qu'un chargé de prévention ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'identifie le chargé de prévention et je définis ses trois principales missions dans l'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mon chargé de prévention doit-il être obligatoirement formé ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)